LIBERTÉ *EGALITÉ*

JUGEMENT

RENDU

PAR LA COMMISSION MILITAIRE

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte GUILLAUME NONLABADE, *Négociant, natif de Villeneuve-d'Agen, domicilié à Bordeaux.*

Du 23 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel onr assisté les citoyens Morel, vice-président; Albert, Lacroix, Marguerié et Barreau, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Guillaume Nonlabade, négociant, âgé de cinquante ans, natif de Villeneuve-d'Agen, demeurant à Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes:

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux *une Commission militaire*, composée de sept membres, nommés » par les représentans du peuple.

ART. II.

« Cette Commission militaire sera chargée, 1°. de » reconnoître l'identité des personnes mises hors de la » loi par les divers décrets de la Convention nationale, » avec celles actuellement en état d'arrestation, et de » les faire exécuter sur le champ.

» 2°. De juger définitivement, et en dernier ressort, » tous les prevenus de conspiration contre l'unité et » l'indivisibilité de la république ».

Lecture a été pareillement faite du décret de la Convention nationale du 27 mars 1793, dont la teneur suit.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un » membre, déclare la ferme résolution de ne faire ni » paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de » la révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi ».

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, lui ayant été demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a répondu que non:

Ledit Nonlabade arrêté par mesure de sureté générale.

Lecture ayant été faite de la correspondance, il en esr résulté qu'il a parlé en homme qui aime la révolution et qui désire le triomphe de la liberté;

Il a de plus déposé plusieurs certificats qui constatent son patriotisme.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu les réponses de l'accusé, et pris connoissance du rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès;

Après avoir fait lecture de la correspondance de l'accusé, de plusieurs certificats qui déposent en faveur de son civisme;

Convaincue qu'il s'est toujours réjoui du succès des armes de la République et s'est empressé de faire des offrandes patriotiques pour la cause sacrée que nous défendons;

Convaincue que, comme négociant, nul reproche d'agiotage ne peut lui être fait;

Convaincue que bon père, bon époux, bon citoyen, il a rempli tous les devoirs que la société impose, et qu'un pareil homme ne peut que servir utilement la République,

Ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté, et que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT et jugé en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an susdits.

Signés au registre, MOREL, *vice-Président.*

ALBERT,
LACROIX,
MARGUERIÉ,
BARREAU, } *Membres de la Commission.*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N°. 41.